



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 15 décembre 2025

Le directeur départemental

à

Service Environnement Risques et Connaissance

RTE France

Référence : DIO TA-251113-170810-136-019

8, route de Versigny

Affaire suivie par : Christophe CARENZINI

54608 VILLERS-LES-NANCY

tél : 03 54 59 55 88

christophe.carenzini@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Réalisation de 7 piézomètres sur les communes de LOISY et BEZAUMONT

PJ : fiche récapitulative

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation de 7 piézomètres (D2025-091)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du **13 novembre 2025**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de LOISY et BEZAUMONT pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois** pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'**au moins six mois**.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Eddy SABANOVIC
Le chef du service
Environnement-Risques-Connaissance

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Fiche récapitulative d'un projet soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Réalisation de 7 piézomètres

sur les communes de LOISY et BEZAUMONT

1 – IDENTITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

RTE France

8, rue de Versigny

54 608 VILLERS-LES-NANCY

N° de SIRET : 444 619 258 02250

Représenté par : M. WINGER Antoine

Tél : 03 83 92 21 46 / 06 65 56 55 12

Mail : antoine.winger@rte-france.com

2 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES

1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)

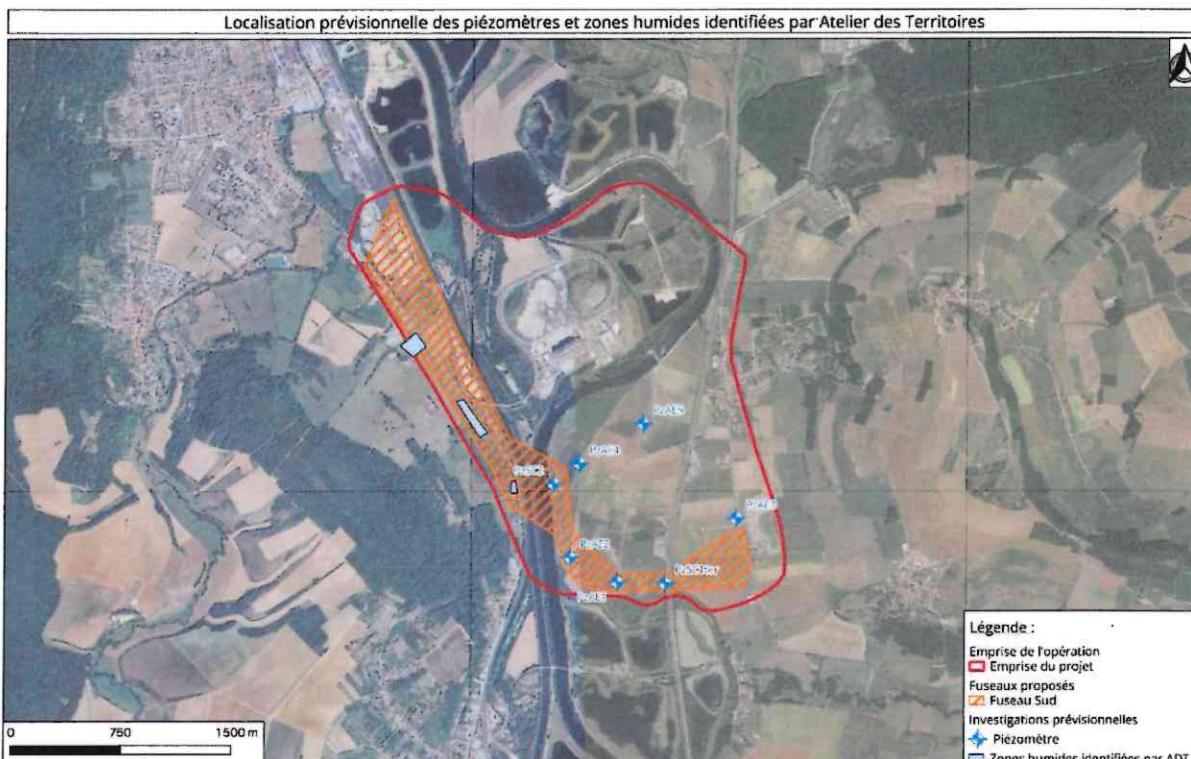
Création de 7 nouveaux forages.

3 – CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.1 – Localisation

Commune de LOISY : Section ZK – Parcelles 5 et 12
 Section ZI – Parcelle 32

Commune de BEZAUMONT : Section YA – Parcelle 13



3.2 – Caractéristiques

Nom piézomètre	Coordonnées des ouvrages en Lambert 93		Profondeur de l'ouvrage (en m)	Nom de l'aquifère concerné	Équipement
	X	Y			
PzAE1	926 260	6 865 974	10	Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe – FRCG016	PVC :DN 75 (64/75 mm) Tube plein : 0 à 1,5/2 m Tube crépiné : 1,5/2 à 8/10 m Bouchon de fond : ≈ 10 m
PzAE2	925 939	6 866 140			
PzAE3	927 075	6 866 403			
PzAE4	926 000	6 866 776			
PzAE5	926 437	6 867 045			
PzSC1ter	926 589	6 865 966			
PzSC2	925 822	6 866 639			

Les pompages effectués se réduiront à des simples pompages de nettoyage et de développement.

En phase exploitation, ces piézomètres auront uniquement utilité de suivi de la qualité et des niveaux des eaux souterraines.

4 – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Les 7 piézomètres sont situés dans le périmètre de protection rapprochée des puits de Loisy protégés par arrêté préfectoral de DUP pris le 16 mars 2007 au bénéfice du SIE de Seille et

Moselle et de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey (CCBP^o. L'article 9-2 de cet AP mentionne : « Avant toute intervention, un suivi piézométrique doit être engagé ».

Le dossier comporte une étude d'incidence pour la pose de ces piézomètres. L'évaluation de l'impact du projet en phase chantier a été réalisée. Les prescriptions et recommandations édictées au paragraphe 8.1.2 Mesures de réduction devront absolument être respectées. Par ailleurs, le pétitionnaire pourra utilement prendre connaissance de la fiche préconisation « travaux phase chantier » fournie en annexe.

Au titre de la Police de l'eau / Milieux aquatique les prescriptions sont les suivantes :

- Une distance de minimum 10 mètres du haut des berges des cours d'eau devra être respectée.
- Le projet doit garantir l'absence d'assèchement, de drainage, de mise en eau, de remblais ou de terrassements/décaissements en zone humide.
- Pour des zones humides situées à proximité des emprises travaux de pose des piézomètres, le balisage nécessaire sera installé afin de les localiser et de les matérialiser précisément pour les éviter.

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022/2027.

5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'environnement déclarer auprès de la Direction Départementale des Territoires :

- ✓ tout changement de bénéficiaire à la présente déclaration ;
- ✓ tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- ✓ tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

6 – AUTRES RÉGLEMENTATION ET DROIT DES TIERS

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, les travaux de mise en conformité des forages devront être portés à connaissance de l'administration.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, les forages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Si les forages venaient à mettre en évidence une inadéquation du milieu avec les attentes du Maître d'ouvrage, ils seraient comblés, conformément aux recommandations de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Cette formalité mettrait fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Il est précisé que le récépissé délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ou d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXE



Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable

Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

En périphérie de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques. Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

Engins de chantier :

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des engins de chantier en bon état et correctement entretenus ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de sanitaires mobiles sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Pollution accidentelle :

Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :

Tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.

